

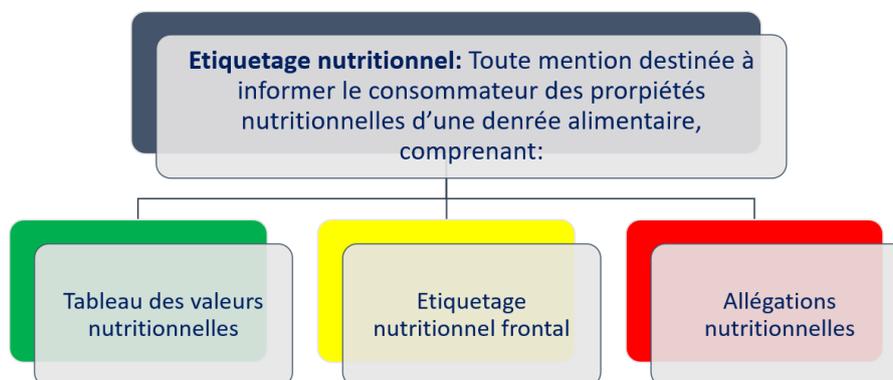
La réglementation de l'étiquetage nutritionnel au Brésil

Comme de nombreux pays du monde, le Brésil se préoccupe des habitudes alimentaires de ses citoyens et de leurs relations avec la santé. Le pays s'est donc lancé dans une révision de sa législation relative à l'étiquetage alimentaire dans le but de promouvoir une alimentation plus saine à base d'aliments nutritifs et sûrs. La nouvelle réglementation découle de deux textes adoptés en 2020 : [Resolução da Diretoria Colegiada \(RDC\) 429/2020](#) et [Instrução Normativa \(IN\) 75/2020](#). Les principaux changements visent à informer au mieux les consommateurs sur les valeurs nutritionnelles des aliments, considérés comme peu sains, en les rendant plus lisibles. Les nouvelles règles d'étiquetage des produits alimentaires sont entrées en vigueur le 9 octobre 2022. Outre les modifications apportées au tableau d'information nutritionnelle et aux allégations nutritionnelles, la nouveauté est l'adoption d'un étiquetage frontal pour les produits à forte teneur en sucres ajoutés, en graisses saturées et/ou en sodium. Cet étiquetage frontal se matérialise par l'utilisation de différents symboles sur la face avant des étiquettes, permettant ainsi de communiquer efficacement les caractéristiques nutritionnelles des produits.

1. Révision de la réglementation sur l'emballage des aliments

A l'issue d'un long processus de révision qui a débuté en 2014, le 8 octobre 2020, l'Agence National de Vigilance Sanitaire brésilienne (ANVISA) a publié la [Résolution du Conseil Collégiale n°429](#) et [l'Instruction Normative n°75](#). Ces deux textes constituent la nouvelle réforme sur l'étiquetage nutritionnel des aliments emballés.

Les trois principaux changements induit par cette réglementation **concernent l'étiquetage nutritionnel frontal, le tableau des valeurs nutritionnelles et les allégations nutritionnelles.**



Source: schéma récapitulatif de la présentation du 9/11/2022 par l'ANVISA

NB : La réglementation ne s'applique pas aux produits suivants : l'eau minérale naturelle, l'eau additionnée de sels, l'eau de mer dessalée, l'eau potable et l'eau en bouteille.

2. Les évolutions du tableau des valeurs nutritionnelles

La nouvelle réglementation prévoit, dans le but d'améliorer la lisibilité des informations, des changements importants à apporter au tableau des informations nutritionnelles. Ces changements concernent :

- La typographie : lettres noires et fond blanc sont désormais requis ;
- L'identification des sucres totaux et ajoutés ;
- La déclaration de la valeur énergétique et nutritionnelle pour 100 g ou 100 ml ;
- Le nombre de portions par emballage ;
- La mise à jour des valeurs de référence pour le calcul du pourcentage de la valeur nutritionnelle quotidienne.

Modèle B



Modèle A



Modèle C



Source : Modèles d'étiquettes nutritionnelles frontales, Instruction Normative n°75/2020

Cet étiquetage sur le devant de l'emballage est **obligatoire** pour toutes les denrées alimentaires qui ont des taux de sucre ajouté, de graisse saturée ou de sodium au-dessus des taux mentionnés ci-dessous :

Nutriments	Aliments solides ou semi-solides	Aliments liquides
Sucre ajouté	>= 15g / 100g	>= 7,5g / 100ml
Graisse saturée	>= 6g / 100g	>= 3g / 100ml
Sodium	>= 600 mg / 100g	>= 300 mg / 100ml

Source : annexe XV de [l'Instruction Normative n°75 de 2020](#)

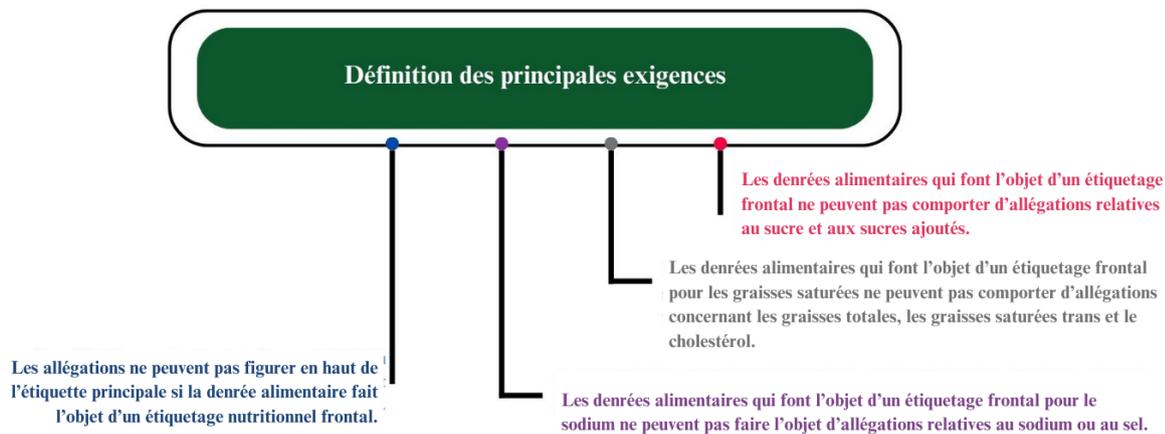
Les produits listés à l'annexe XV de [l'Instruction Normative n°75](#) traduite en annexe 3, ne nécessitent pas d'étiquette nutritionnelle frontale, sauf si ces denrées alimentaires contiennent des ingrédients qui augmentent de manière significative le taux de sucres, de graisses saturées ou de sodium du produit. Dans ce cas, l'étiquette nutritionnelle frontale doit uniquement afficher les nutriments dont la valeur d'origine a été modifiée par l'ajout de ces ingrédients.

Enfin, l'étiquetage nutritionnel frontal est **optionnel pour les produits dont les emballages ont une surface de panneau principal inférieure à 35cm², les produits qui sont conditionnés au point de vente à la demande du consommateur, et les denrées alimentaires conditionnées qui sont préparées ou fractionnées et commercialisées dans l'établissement lui-même.**

NB : Il est recommandé de ne pas s'écarter des modèles présentés et de ne pas essayer de faire preuve d'originalité. Il est interdit de faire des adaptations graphiques. Les indications doivent être placées de façon visible sur une des faces de l'étiquetage du produit ; l'étiquette ne pourra pas être déchirée ou placée sur une partie de l'emballage qui empêcherait la lecture. Cohérence oblige, il est également interdit de vanter sur l'emballage la basse teneur d'un des trois nutriments concernés par la réglementation alors que le produit atteint ou dépasse le seuil maximum qui conduit à indiquer la haute teneur d'un des trois nutriments (voir tableau infra), quand bien même le produit serait plus vertueux que ses versions précédentes ou que la concurrence.

4. Les allégations nutritionnelles dans l'étiquetage

La déclaration d'allégations nutritionnelles sur l'étiquetage des aliments est volontaire, les principales exigences sont les suivantes :



Source : Schéma des définitions des principales exigences de la déclaration des allégations nutritionnelles sur le site de l'ANVISA.

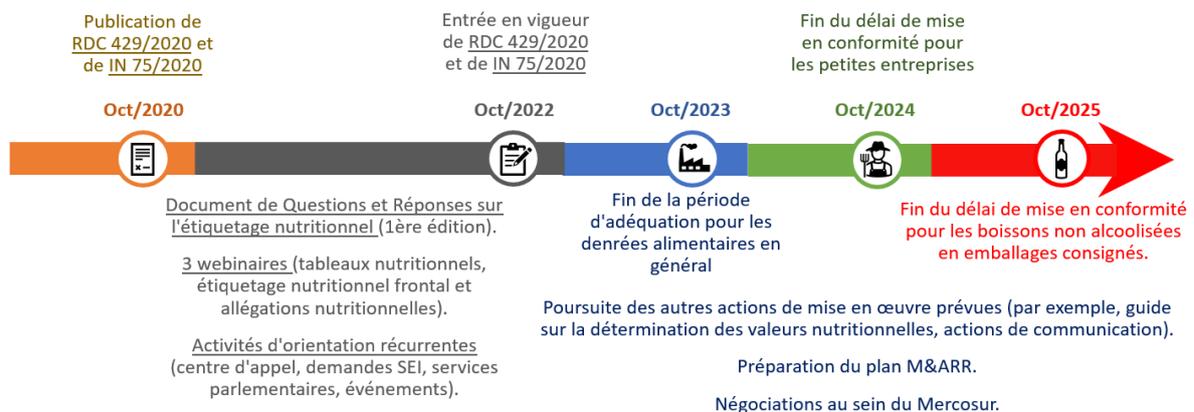
Cette déclaration doit utiliser les termes autorisés, listés dans l'annexe XIX de [l'Instruction normative n°75/2020](#) traduite en annexe 4, pour véhiculer les attributs nutritionnels des aliments⁴ et doit respecter les critères de composition et d'étiquetage par nutriments tel qu'indiqué dans l'annexe XXI de [l'Instruction normative n°75/2020](#).

Les propriétés nutritionnelles revendiquées doivent être maintenues jusqu'à la fin de la durée de conservation du produit, compte tenu du mode de préparation de la denrée alimentaire indiqué par le fabricant sur l'étiquette. De plus, les boissons alcoolisées ne peuvent pas véhiculer d'allégations nutritionnelles.

Les allégations nutritionnelles doivent être exactes et représentatives de la valeur nutritionnelle réelle du produit. Les ingrédients ajoutés doivent être pris en compte dans le calcul des allégations nutritionnelles, sauf pour les allégations "source" ou "teneur élevée".

5. Mis en œuvre et conformité de la réforme

Pour les nouveaux produits développés et mis en marché à compter du 9 octobre 2022, les étiquettes doivent être conformes aux nouvelles règles. Pour les produits présents sur le marché avant cette date, les délais de mise en conformité sont les suivants⁵ :



Délais de mise en œuvre et de conformité de la réglementation de l'étiquetage nutritionnel

M&ARR: Monitoramento e Avaliação de Resultado Regulatório / Suivi et évaluation des résultats réglementaires

Source: Présentation du 9/11/2022 par l'ANVISA

⁴ Ces exigences doivent être conformes : pour les aliments destinés aux régimes limités en lactose à la Portaria SVS/MS n°29, pour les suppléments alimentaires à la RDC n°243 du 26 juillet 2018, pour les préparations pour nourrissons à la RDC n°43, 44 et 45 du 19 septembre 2011 et pour les préparations de nutrition entérale à la RDC n nutrition entérale.21 du 13 mai 2015.

⁵ Rotulagem nutricional : novas regras entram em vigor em 120 dias — Agência Nacional de Vigilância Sanitária - Anvisa (www.gov.br)
M&ARR: Monitoramento e Avaliação de Resultado Regulatório

- jusqu'au 9 octobre 2023 (12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la norme) pour les denrées alimentaires en général ;
- jusqu'au 9 octobre 2024 (24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la norme) pour les denrées alimentaires produites par des agriculteurs familiaux ou des entrepreneurs familiaux ruraux, des entreprises économiques solidaires, des micro-entrepreneurs individuels, des petites agro-industries, des agro-industries artisanales et des denrées alimentaires produites de manière artisanale ; et
- jusqu'au 9 octobre 2025 (36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la norme) pour les boissons non alcoolisées commercialisées dans des emballages consignés, compte tenu du processus graduel de remplacement des étiquettes.

Pour plus d'informations :

- La Résolution du Conseil Collégiale n°429 : [RDC n°429 du 8 octobre 2020](#)
- L'Instruction Normative n°75 : [IN n°75 du 8 octobre 2020](#)
- La fiche questions/réponses : 3^{ème} édition du document de questions/réponses sur l'étiquetage nutritionnel des aliments sur le site de l'ANVISA ([lien ici](#))

Annexe 1 : Liste des denrées alimentaires pour lesquelles les modifications à appliquer sur le tableau nutritionnel se font de manière volontaire.

- Les denrées alimentaires dans un emballage dont la surface visible pour l'étiquetage est inférieure ou égale à 100 cm².
- Les denrées alimentaires emballées au point de vente à la demande du consommateur.
- Les denrées alimentaires emballées qui sont préparées ou fractionnées et vendues dans l'établissement lui-même.
- Boissons alcoolisées.
- Glace destinée à la consommation humaine.
- Épices, café, yerba mate et espèces végétales destinées à la préparation de thés, à condition qu'ils ne soient pas ajoutés à des ingrédients apportant une valeur nutritionnelle significative au produit, conformément à l'annexe IV de l'IN n°75/2020.
- Vinaigres, à condition qu'ils ne soient pas ajoutés à des ingrédients apportant une valeur nutritionnelle significative au produit, conformément à l'annexe IV de l'IN n°75/2020.
- Fruits, légumes, légumineuses, tubercules, céréales, noix, châtaignes, graines et champignons, à condition qu'ils ne soient pas additionnés d'ingrédients apportant une valeur nutritionnelle significative au produit, conformément à l'annexe IV de l'IN n°75/2020.
- Viandes et poissons emballés, réfrigérés ou congelés, à condition qu'ils ne soient pas additionnés d'ingrédients qui ajoutent une valeur nutritionnelle significative au produit, conformément à l'annexe IV de l'IN n°75/2020.

Annexe 2 : Liste des cas particuliers de mention des substances bioactives dans le tableau nutritionnel

- Le sel hyposodé : le tableau d'information nutritionnelle doit contenir une déclaration de la quantité de potassium.
- Les denrées alimentaires destinées à des fins particulières : le tableau d'information nutritionnelle doit contenir la déclaration des quantités de valeur énergétique et de tous les nutriments et substances bioactives ajoutés aux produits.
- Les compléments alimentaires : le tableau d'information nutritionnelle doit contenir la déclaration des quantités de valeur énergétique et de tous les nutriments, substances bioactives et enzymes ajoutés aux produits.
- Les denrées alimentaires destinées aux régimes limités en lactose : le tableau de la valeur nutritive doit contenir une déclaration des quantités de lactose et de galactose.
- Le sel iodé : la déclaration de la quantité d'iode doit être faite au moyen de la déclaration prévue à l'art. 5-A de la [RDC n° 23, du 24 avril 2013](#).
- Les farines de blé et de maïs enrichies en fer et en acide folique : la déclaration des quantités de fer et d'acide folique doit être faite au moyen de la déclaration prévue à l'art. 13 de la [RDC n° 150, du 13 avril 2017](#).

Annexe 3 : Liste des produits ne nécessitent pas d'étiquettes nutritionnelles frontales :

- 1) Fruits, légumes, légumes secs, tubercules, céréales, fruits à coque, châtaignes, graines et champignons, à condition qu'ils ne soient pas additionnés d'ingrédients qui ajoutent au produit des sucres ou une valeur nutritionnelle significative de graisses saturées ou de sodium, conformément à l'annexe IV de l'[Instruction Normative n°75 de 2020](#).
- 2) Les farines, à condition qu'elles ne soient pas additionnées d'ingrédients qui ajoutent des sucres ou une valeur nutritionnelle significative de graisses saturées ou de sodium au produit, conformément à l'annexe IV de l'[Instruction Normative n°75 de 2020](#).
- 3) Viandes et poissons emballés, réfrigérés ou congelés, à condition qu'aucun ingrédient n'ajoute de sucre ou de valeur nutritionnelle significative de graisses saturées ou de sodium au produit, conformément à l'annexe IV de l'[Instruction Normative n°75 de 2020](#).
- 4) Œufs, à condition qu'ils ne soient pas additionnés d'ingrédients qui ajoutent des sucres ou une valeur nutritionnelle significative de graisses saturées ou de sodium au produit, conformément à l'annexe IV de l'[Instruction Normative n°75 de 2020](#).
- 5) Laits fermentés, à condition qu'ils ne soient pas additionnés d'ingrédients facultatifs qui ajoutent des sucres ou une valeur nutritionnelle significative de graisses saturées ou de sodium au produit, conformément à l'annexe IV de l'[Instruction Normative n°75 de 2020](#).
- 6) Les fromages, à condition qu'ils ne soient pas additionnés d'ingrédients facultatifs qui ajoutent des sucres ou une valeur nutritionnelle significative de graisses saturées ou de sodium au produit, conformément à l'annexe IV de l'[Instruction Normative n°75 de 2020](#).
- 7) Lait de toutes les espèces animales mammifères.
- 8) Lait en pot.
- 9) Huile d'olive et autres huiles végétales, pressées à froid ou raffinées.
- 10) Sel destiné à la consommation humaine.
- 11) Préparations pour nourrissons.
- 12) Formules pour la nutrition entérale.
- 13) Aliments pour le contrôle du poids.
- 14) Suppléments alimentaires.
- 15) Boissons alcoolisées.
- 16) Produits destinés exclusivement à la transformation industrielle.
- 17) Produits destinés exclusivement à la restauration.
- 18) Additifs alimentaires et adjuvants technologiques.

Annexe 4 : Tableau de vocabulaire pour les allégations nutritionnelles

- Attributs nutritionnels	- Termes autorisés pour les allégations nutritionnelles
- Baixo / Faible	- baixo em..., pouco..., baixo teor de..., leve em...
- Muito baixo / Très faible	- Muito baixo em...
- Não contém / Ne contient pas	- não contém..., livre de..., zero (0 ou 0%)..., sem..., isento de...
- Sem adição de / Sans addition de	- sem adição de..., zero adição de..., sem ... adicionado
- Alto conteúdo / Contenu élevé	- alto conteúdo em..., rico em..., alto teor...
- Fonte / Source	- Fonte de..., com..., contém...
- Reduzido / Réduit	- reduzido em..., menos..., menor teor de..., light em...
- Aumentado / Augmenté	- aumentado em..., mais...